DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 août 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4188-2022.
Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) - Équipements au poste Hertel et construction d'une ligne à 400 kV.
Réponse aux commentaires B-0036 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires B-0036 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Ces commentaires d'Hydro-Québec sont mal fondés et résultent vraisemblablement d'une lecture incomplète ou d'une compréhension erronée par le Transporteur de notre mémoire C-RTIEÉ-0008.

Notre mémoire, y compris les parties commentées par Hydro-Québec, est en effet tout à fait recevable.

Le Transporteur a lui-même admis, en page 1 de ses commentaires B-0036, que le cadre du présent dossier s'établit comme suit, ce qui correspond au texte du m :

> *La Régie a déjà déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire.*

Dans sa liste de sujets, le RTIEÉ a affirmé vouloir traiter du **Sujet 1. Le scénario proposé par HQT**, notamment afin de le comparer à d'autres solutions non retenues. La Régie a accepté ce sujet qui, en fait, constitue la base même de l'exercice d'examen d'une demande

d'autorisation d'investissement suivant l'article 73 de la *Loi* et suivant le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

À cet égard, tel que susdit, une demande d'autorisation d'investissement par la Régie de l'énergie constitue *« un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire. »*.

Or c'est exactement ce dont traite le mémoire du RTIEÉ :

Au chapitre 2 de notre mémoire (qu'HQT ne conteste pas), nous énonçons le cadre juridictionnel dans lequel se situe l'examen de la demande d'autorisation d'investissement ici visée par la Régie de l'énergie :

> ***6*** *- Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, celle-ci ne dispose d'ailleurs que de quatre options juridictionnelles possibles :*
>
> *a) émettre l'autorisation sans condition,*
> *b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),*
> *c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique ou*
> *d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré).* [1]
>
> ***La Régie ne peut en effet pas « autoriser » un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis.***
>
> ***7*** *-* ***Ainsi donc, si le Tribunal est insatisfait du Projet qui lui est soumis par Hydro-Québec et désire qu'il soit modifié ou remplacé par une solution alternative, celui-ci ne peut qu'exercer l'une ou l'autre des options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles.***
>
> ***Par conséquent, si le Tribunal n'autorise pas le Projet soumis inconditionnellement, les seules trois autres options juridictionnelles qui demeurent à sa disposition consisteraient donc à a) émettre l'autorisation conditionnellement ou b) la refuser ou c) suspendre l'examen du dossier.***
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

Conformément à ce cadre, nous abordons ensuite les trois aspects suivants, qui font partie de ceux que la Régie doit examiner lorsque saisie d'une telle demande

- **Les objectifs visés par le Transporteur.** Nous traitons de cela au chapitre 3 de notre mémoire. Il s'agit du point de vue du Transporteur de répondre à une demande de service de point à point. Nous rappelons explicitement que, dans le cadre du présent dossier, la Régie n'a pas à traiter des objectifs du point de vue du client (ici HQP).

---

[1] Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

Nous indiquons explicitement que, bien que louables, ces objectifs sont non pertinents du point de vue du Transporteur ni du point de vue de la Régie, qui est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement de HQT. **Nous ne comprenons vraiment pas comment HQT ait pu comprendre le contraire de nos affirmations très explicites au chapitre 3 de notre mémoire.**

- **La justification du projet en relation avec les objectifs visés.** Nous traitons de cela au chapitre 4 de notre mémoire. Nous examinons là si le projet proposé par HQT mérite d'être autorisé par la Régie. Tel qu'annoncé dans notre sujet 1, nous examinons notamment si le projet devrait au contraire être refusé par la Régie (pour le motif qu'un autre scénario aurait été préférable). Nous concluons alors que tel n'est pas le cas; le scénario tel que proposé mérite d'être autorisé par la Régie (donc ce projet ne devrait pas être refusé pour motif qu'un autre scénario lui aurait été préférable). Notre analyse correspond donc à ce que nous avions annoncé et à l'exercice que la Régie doit elle-même mener. Notre analyse se situe exactement dans le cadre des 4 choix juridictionnels possibles s'offrant à la Régie (à savoir a- autoriser sans condition, b- autoriser avec condition, c-suspendre le dossier ou d- refuser l'autorisation). De plus, il s'est bel et bien agi, comme HQT admet que cela doit être :

> *« un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur […] la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire ».*

La Régie considère aussi *« qu'il est pertinent de questionner les principales incertitudes présentes dans la comparaison des solutions »* (D-2022-064, par. 42).

Dans sa Décision D-2020-012 (qui est citée favorablement au présent dossier dans la Décision D-2022-064, parag. 30), la Régie affirmait :

> *[30] La Régie permet au RNCREQ de transmettre des demandes de renseignements au Transporteur sur ce sujet. Cependant, elle tient à rappeler qu'elle doit se prononcer sur le Projet proposé par le Transporteur et qu'elle n'entend pas entreprendre l'examen d'autres alternatives qui ne sont pas au dossier.*

Ce qui précède correspond avec ce que nous énonçons au chapitre 2 précité de notre mémoire : si la Régie est insatisfaite du scénario proposé par HQT au motif qu'un autre scénario lui serait préférable (mais ce n'est pas ce que nous proposons après notre analyse), la Régie n'a pas juridiction d'approuver l'autre scénario dont elle n'est pas saisie; mais elle peut cependant refuser le scénario dont elle est saisie. C'est ce sur quoi a porté notre examen ici, lequel a abouti à notre recommandation favorable au scénario soumis par HQT.

Nous ne voyons donc vraiment pas comment HQT puisse s'objecter aux parties de notre mémoire à ce chapitre 3, lequel est en tout point conforme au cadre établi par la Loi et le Règlement et à ce qu'Hydro-Québec reconnaît elle-même.

Il est à noter que, dans notre mémoire, nous avons aussi souligné qu'il n'y avait pas d'impact tarifaire défavorable, vu que l'écart de coût était assumé par la contribution contractuelle du client.

- **La capacité d'obtention des autres autorisations requises.** Nous traitons de cela au chapitre 5 de notre mémoire. Nous estimons que la capacité d'obtention des autres autorisations requises est bonne, vu que le projet est dans l'intérêt public. Nous y soulignons aussi qu'il est peu probable que l'actuel choix du scénario le plus coûteux n'amène un abandon du projet ou un refus d'autres autorisations requises ; en effet il est très probable que les autres autorités chargées d'émettre les autres autorisations requises seront satisfaites de ce projet malgré qu'il s'agisse du scénario le plus coûteux. En effet, les diverses autorités chargées d'émettre les autres autorisations requises verront probablement que le projet demeure bien rentable pour le client malgré qu'il s'agisse du scénario le plus coûteux. Notre analyse à ce sujet rejoint la description de notre sujet 1 telle que permis par la Régie, alors que nous avions exprimé notre surprise et notre inquiétude que ce soit le scénario le plus coûteux qui ait été retenu. Notre analyse à ce sujet nous rassure, en indiquant qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter. (Si la choix du scénario le plus coûteux avait été de nature à rendre probable un abandon ultérieur du projet ou un refus d'autres autorisations requises , alors celui-ci aurait pu devenir un éléphant blanc, un actif échoué, ce qui aurait été non souhaitable même si le client en aurait assuré le coût. Mais notre analyse nous rassure qu'il n'y a pas ici matière à s'inquiéter).

  Ici encore, ceci rejoint exactement le cadre de l'analyse à laquelle la Régie doit procéder et le cadre de notre sujet no.1.

  Comme on le voit manifestement, notre analyse susdite n'a évidemment absolument rien à voir avec notre ex-sujet no. 3 que la Régie avait refusé et qui était décrit comme étant *« le partage du risque entre HQT, HQP et HQT-CMQ notamment en cas de dépassement de coûts imprévus qui pourraient être dus à l'inflation ou aux enjeux de chaîne d'approvisionnement, ainsi que d'éventuels dépassements de délais »*. Nous ne voyons pas comment HQT peut confondre ces deux questions fort différentes.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à constater que notre mémoire, en tous ses chapitres tel que susdit, est tout à fait recevable et conforme.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

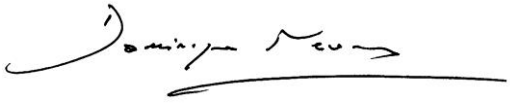

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).